



AVENANT N°10
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – CCAS de la VILLE DE DIJON - ASSOCIATION LA MAISON PHARE

Année 2024

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2024, et par délégation, Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM, Adjointe au logement et à la politique de la Ville,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 2 octobre 2024,

ET

L'association LA MAISON PHARE, représentée par son président, Monsieur Bernard DESOCHE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 83803819800019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 6 février 2018, et dont le siège est situé 2 allée de Grenoble à Dijon (21000),

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 14 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association La Maison-Phare, pour la période 2021-2024.

Considérant que, par délibération du 25 septembre 2023, le CCAS de la Ville de Dijon s'est joint aux signataires de cette convention dans le cadre du label Cité Educative (avenant n°6).

Considérant que ladite convention prévoit le versement par la Ville, à l'association, de plusieurs subventions au titre du droit commun et au titre du Contrat de Ville.

Considérant que le Contrat de Ville 2014-2020 a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

Considérant qu'un nouveau Contrat de Ville a été signé pour la période 2024-2030.

Considérant que ce nouveau Contrat de Ville définit les trois orientations communales déclinées à Dijon sur les deux quartiers prioritaires de la Fontaine d'Ouche et des Grésilles : le lien social, le cadre de vie ainsi que l'émancipation par la culture, le sport et l'éducation.

Considérant que la Maison-Phare poursuivra, en 2024, l'animation du Conseil citoyen de la Fontaine d'Ouche afin de créer un espace de dialogue social visant à l'amélioration de la vie du quartier.

Considérant que l'association souhaite également, dans le quartier de la Fontaine d'Ouche, continuer à multiplier les actions Hors les murs (actions de rue et interventions sur l'espace public) afin d'intervenir dans le milieu des personnes et ainsi définir leur environnement de proximité comme lieu de vie et de rencontres. La programmation 2024 prévoit environ 150 ateliers de rue, 5 actions « Tous dehors » (événements culturels tout public) et 4 stages de rue (mêmes modalités pédagogiques que les ateliers de rue, mais durant les vacances scolaires).

Considérant que l'association souhaite, par ailleurs, poursuivre les chantiers éducatifs (rénovation, construction, amélioration de lieux publics...) à destination des jeunes du quartier âgés de 16 à 25 ans afin d'impliquer ces derniers dans l'amélioration de leur cadre de vie et de leur permettre l'acquisition des fondamentaux de socialisation et de responsabilisation, mais aussi de les accompagner vers les partenaires de l'emploi et de l'insertion. Ces chantiers sont menés en partenariat avec l'Acodège et les partenaires de la prévention spécialisée.

Considérant que l'association a également mis en place, depuis octobre 2016, dans ses locaux, un café qui se définit comme un commerce de proximité de par son activité économique mais aussi comme un espace de vie sociale du fait des activités proposées et du développement de projets d'habitants (programmation d'ateliers, de rencontres ...) ainsi que de la mise en place d'activités spécifiques à destination des familles. Depuis septembre 2019, l'association a fait évoluer l'action du café en la complétant par une activité de restauration.

Depuis 2020, le café/resto a également débuté une activité forte autour du maraîchage, de la culture d'aromates et de produits frais.

Considérant que, afin de permettre le développement des quatre actions précitées, l'association la Maison-Phare sollicite des subventions complémentaires, au titre de la programmation 2024 du Contrat de Ville.

La convention n°21-010 du 14 janvier 2021 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.3 – Subvention versée au titre du Contrat de Ville pour le Conseil citoyen

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Au titre du Contrat de Ville
	Conseil citoyen
2024	5 000 €

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

4.4 – Subvention versée au titre du Contrat de Ville pour les actions hors les murs, les chantiers éducatifs et le lieu d'accueil et d'initiatives « Au café »

La ville s'engage à accompagner financièrement les actions décrites en préambule comme suit.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Au titre du Contrat de Ville
	Actions hors les murs, Chantiers éducatifs, « Au café »
2024	30 900 €

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

ARTICLE 2 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.3 – Subvention versée au titre du Contrat de Ville pour le Conseil citoyen

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 1 du présent avenant.

5.4 – Subvention versée au titre du Contrat de Ville pour les actions hors les murs, les chantiers éducatifs et le lieu d'accueil et d'initiatives « Au café »

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 1 du présent avenant.

Dans tous les cas, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention n°21-010 du 14 janvier 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée au logement et à la
politique de la Ville,

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice-Président,

Nuray AKPINAR-ISTIQUAM

Antoine HOAREAU

Pour l'Association la MAISON-PHARE,
Le Président,

Bernard DESOCHE